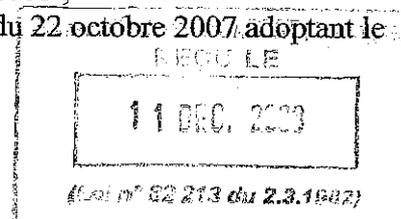


ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de 24250 Domme

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L 642-1 à L 642-7 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 126-1 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 341-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;
Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 2004 modifié relatif aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ;
Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 24 août 1994 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de Domme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Domme en date du 15 juin 2002 décidant la mise à l'étude de la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement, un cahier des recommandations ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone ;
Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 29 janvier 2008 ;
Vu la délibération en date du 1^{er} octobre 1998 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols applicable au territoire communal de Domme ;
Vu la délibération en date du 20 avril 2001 confirmant la révision initiale du POS, sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites en date du 5 juin 2008 ;
Vu l'avis du Préfet de la Dordogne en date du 28 novembre 2008 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Domme en date du 22 octobre 2007 adoptant le projet de révision définitif ;

ARRÊTE



- Article 1.** La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de la commune de Domme est révisée.
- Article 2.** Le dossier, constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement, d'un cahier des recommandations ainsi que d'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone est consultable à la mairie de Domme ainsi qu'à la Préfecture de la Dordogne (Direction de la Coordination Interministérielle – Mission Environnement et Agriculture) et au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
- Article 3.** Les dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager révisée représentent une servitude d'utilité publique et seront annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ; il sera affiché à la mairie et mention sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tous le département.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne ainsi qu'aux services de l'Etat suivants :

- Madame la Ministre de la Culture et de la Communication,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domme, le 09 décembre 2008

Le Maire

